

STATUTS DE LA F.N.P.C.I - TITRE. BUT, DUREE ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER :

Fondée en 1965 et reconnue d'Utilité Publique par décret du 14 novembre 1969, l'association dite "Fédération Nationale de Protection Civile" regroupe essentiellement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ou par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur en Alsace - Moselle, ces associations ayant toutes pour vocation la protection des populations civiles.

La Fédération s'interdit toute prise de position sur des problèmes d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ASNIERES. Celui-ci peut être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 2 :

L'usage des dénominations et des titres "Fédération Nationale de Protection Civile" et "Association Départementale de Protection Civile (N° ou nom du département)", ainsi que des sigles "F.N.P.C." et "A.D.P.C. (N° ou nom du département)", font l'objet d'une protection juridique.

La Fédération Nationale de Protection Civile a pour objet de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.

A ce titre, et en étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, la Fédération Nationale de Protection Civile fonde ses actions de sensibilisation et d'information du public sur :

- la prévention des accidents de toute nature,
- la formation aux premiers secours et à la sécurité.

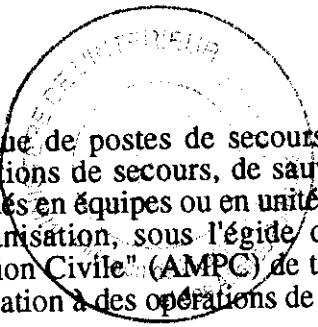
De plus, elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire national qu'à l'extérieur.

La Fédération Nationale de Protection Civile a également pour but de coordonner l'action des associations constituantes et de les aider moralement et matériellement.

ARTICLE 3 :

Les actions de la Fédération, effectuées directement ou par l'intermédiaire de ses A.D.P.C. et des Groupements qui lui sont associés, consistent en :

- l'organisation, sous l'égide de son Département de Formation, regroupant la formation initiale et la formation continue, de tous enseignements répondant aux buts visés par la Fédération,

- 
- la tenue de postes de secours et la mise à la disposition des pouvoirs publics, dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage ou de protection des populations, de personnels bénévoles constitués en équipes ou en unités opérationnelles structurées,
 - l'organisation, sous l'égide de ses Départements "Formation" et "Action Mondiale pour la Protection Civile" (AMPC) de toute formation spécialisée de personnels français ou étrangers et la participation à des opérations de secours ou d'aide humanitaire,
 - l'organisation de manifestations telles que réunions, conférences, concours, démonstrations, congrès et expositions, sans que cette liste soit limitative,
 - la fondation de prix, distinctions et récompenses en faveur de ceux qui auront, par leur courage et leur dévouement, servi la cause de la protection civile,
 - la création et le fonctionnement d'une Ecole Nationale de Formation,
 - la création et le fonctionnement d'un service communication - information,
 - l'édition de publications périodiques ou non,
 - la vente ou la revente d'objets publicitaires entrant dans le cadre des statuts et des activités de la F.N.P.C. et des A.D.P.C.

Les actions de la F.N.P.C. ci-dessus définies n'ont pas un caractère limitatif.

Par ailleurs, la F.N.P.C. peut agir dans le cadre de ses missions par voie de conventions avec les pouvoirs publics (Etat, régions, départements, communes, Etablissements publics..) et les personnes morales de droit privé.

ARTICLE 4 :

La Fédération se compose des membres suivants:

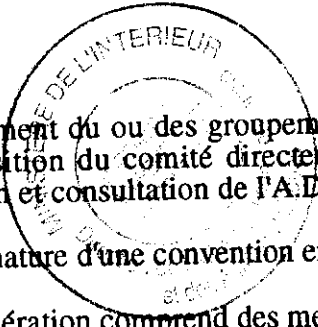
1°) associations dites "Associations Départementales de Protection Civile" (A.D.P.C.), égales en droit et indépendantes dans le respect de la réglementation existante, dont l'action s'étend aux limites d'un département, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau de la F.N.P.C. et/ou en accord avec la ou les A.D.P.C. concernées.

Les A.D.P.C. sont obligatoirement affiliées à la Fédération Nationale de Protection Civile, dans les conditions prévues par les statuts.

La dénomination "Association Départementale de Protection Civile" telle que définie au 1° ci-dessus, ne peut être accordée qu'à une seule association par département.

2°) Associations dites "Groupements Nationaux Associés" ou "Groupements Régionaux Associés", constitués respectivement à l'échelon national ou régional et exerçant leurs activités dans un domaine particulier de la protection civile, en vertu d'une convention nationale, éventuellement prolongée par une convention départementale et/ou régionale.

Toutefois, pour les villes de PARIS, MARSEILLE et LYON, un élargissement du nombre d'adhérents par l'association à la F.N.P.C. d'un groupement local (ou de groupements locaux) pourra être envisagé, sous réserve :



- de l'agrément du ou des groupements locaux concernés par l'assemblée générale de la F.N.P.C., sur proposition du comité directeur, après étude du dossier de présentation par la commission d'affiliation et consultation de l'A.D.P.C. correspondante,

- de la signature d'une convention entre le ou les groupements locaux concernés et la F.N.P.C.

3°) La Fédération comprend des membres individuels, dont la motivation est reconnue par le comité directeur de la F.N.P.C.

4°) La Fédération comprend en outre :

a) des membres fondateurs : la qualité de membre fondateur est conférée par un vote du comité directeur ;

b) des membres honoraires : la qualité de membre honoraire est conférée et certifiée par l'assemblée générale aux membres de la Fédération ayant rendu des services éminents, sur proposition du comité directeur ;

c) des membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur peut être attribuée à une personne extérieure à la F.N.P.C. ; elle est conférée par un vote du comité directeur aux 3/4 de ses membres.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) pour les associations (A.D.P.C. ou groupements associés) :

1°) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts,

2°) par la radiation prononcée pour motifs graves et, entre autres, refus caractérisé de contribuer au fonctionnement de la Fédération et de respecter les règles définissant les liens entre la Fédération et ses Associations (non paiement des cotisations réclamées, défaut d'envoi des rapports moraux et d'activités, bilans financiers et comptes-rendus d'assemblée générale) ou défaut de fonctionnement constaté (défaut de réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, activités inexistantes). La décision de radiation est prise par vote de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du comité directeur. Le Président de l'A.D.P.C. ou du groupement associé est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué.

b) pour les membres personnes physiques :

1°) par la démission,

2°) par la radiation prononcée pour motifs graves, par le comité directeur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

La Fédération est administrée par un comité directeur composé de 24 membres, appartenant à des A.D.P.C. ou à des groupements associés, ou de membres individuels.

En tout état de cause, il ne peut y avoir plus d'un administrateur issu de la même A.D.P.C. ou du même groupement associé.

De même, il ne peut y avoir plus de 3 administrateurs élus en tant que membres individuels.

Ces membres sont élus par le vote de l'assemblée générale, à la majorité relative, au scrutin secret.

En cas de vacance, il peut être pourvu à la cooptation d'un nouvel administrateur par le comité directeur, sous réserve de l'élection de cette personne par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat des membres remplacés.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 4 ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par moitié tous les 2 ans, lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité élit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité simple au 3ème tour, parmi ses membres, le président de la Fédération Nationale de Protection Civile. Dès son élection, le président a pour mission de proposer au comité directeur son bureau composé de trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, choisis parmi les administrateurs. Le président et les autres membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Sur proposition du comité directeur, un président d'honneur peut être désigné par l'assemblée générale parmi les personnalités choisies pour l'intérêt qu'elles portent à la Fédération Nationale de Protection Civile.

ARTICLE 7 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres de la Fédération. La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

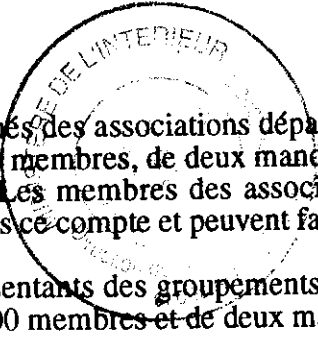
ARTICLE 8 :

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de la F.N.P.C à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Fédération ne peuvent être élus administrateurs ; ils peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur. La Fédération peut choisir comme agents rétribués des fonctionnaires mis à sa disposition recrutés dans le cadre, notamment, des dispositions du décret n° 85-896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

ARTICLE 9 :

Les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Fédération comprennent :



- les délégués des associations départementales de protection civile fédérées, à raison : d'un mandat jusqu'à 500 membres, de deux mandats jusqu'à 1000 membres et de trois mandats pour plus de 1000 membres. Les membres des associations départementales affiliées aux A.D.P.C. par convention entrent dans ce compte et peuvent faire partie de la représentation de l'A.D.P.C. ;

- les représentants des groupements nationaux, régionaux ou locaux associés, à raison d'un mandat jusqu'à 1000 membres et de deux mandats pour plus de 1000 membres ;

- les membres individuels, les membres fondateurs, d'honneur et honoraires, sans voix délibérative ;

- les présidents et secrétaires généraux de groupements d'A.D.P.C., au cas où ceux-ci viendraient à être créés suivant les dispositions de l'article 12 - 5° des présents statuts, sans voix délibérative ;

- les présidents, rapporteurs et secrétaires des commissions de la Fédération, sans voix délibérative.

Chaque association a la faculté de confier ses mandats à toute personne de son choix, en possession d'un pouvoir délivré sans formalité par le président de l'association. Une commission de vérification des mandats, composée de trois membres élus au scrutin secret par la précédente assemblée générale procède à la centralisation et au contrôle des pouvoirs.

Le nombre de pouvoirs par personne est limité à trois maximum ou le nombre de voix limité à neuf maximum, en sus de ses propres voix.

Le nombre de membres adhérents de chaque A.D.P.C. ou groupement associé retenu pour la détermination du nombre de mandats dont elle (ou il) peut se prévaloir lors des assemblées générales, doit être identique au nombre de cotisations réglées par chacune de ces A.D.P.C. ou chacun de ces groupements associés au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 9-1 :

Réunion de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du comité directeur ou par la majorité des administrateurs composant le comité ou encore sur la demande écrite du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le comité directeur à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations. Le bureau de l'assemblée est celui du comité.

Le président de la F.N.P.C. préside l'assemblée générale ordinaire. En cas d'empêchement, l'assemblée est présidée par un membre du bureau désigné par le président et, à défaut de désignation, par le secrétaire général.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée effectivement du quart au moins des représentants des A.D.P.C à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Attributions de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote sur le rapport moral et d'activités et le compte-rendu de la gestion financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité dont le mandat est venu à expiration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année en même temps que la convocation à l'assemblée générale, aux A.D.P.C., aux groupements associés et au représentant des membres individuels.

Le président peut autoriser sans formalité des invités, observateurs, représentants de la presse à assister à tout ou partie des débats de l'assemblée, sans y prendre aucune part.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- 1°) les modifications du règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés,
- 2°) les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation,
- 3°) la souscription d'emprunts par la Fédération.

ARTICLE 9-2 :

Réunion de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur :

- 1°) les modifications des statuts,
- 2°) la dissolution de la Fédération.

Elle est réunie dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 des présents statuts.

La présidence de l'assemblée générale extraordinaire est assurée par le président de la F.N.P.C.

ARTICLE 10 :

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 :



Les liens entre la Fédération et les associations s'établissent de la façon suivante :

1°) les associations adressent à la Fédération les comptes-rendus de leurs réunions d'assemblée générale, comptes d'exploitation, résultats des exercices et bilans et, d'une façon générale, tous les renseignements sur leur activité.

Les associations membres doivent inclure dans leurs statuts les clauses conformes aux statuts de la Fédération, prévues à l'annexe des présentes dispositions statutaires.

Les statuts des associations membres seront soumis, avant approbation par la commission d'affiliation, à la commission d'application des textes.

2°) Une convention générale est négociée entre la F.N.P.C. et chaque A.D.P.C. ou groupement associé. Elle précise les obligations de chacun dans le domaine de la formation.

Toutefois, les A.D.P.C. et les groupements associés peuvent faire appel au Département de Formation de la F.N.P.C. pour les actions de formation qu'ils souhaitent entreprendre.

Les conventions générales seront soumises, avant signature, à la commission d'application des textes.

3°) la Fédération adresse aux A.D.P.C. et groupements associés, des circulaires fédérales en application des décisions prises en assemblée générale, en comité directeur ou en bureau.

4°) dans la mesure de ses possibilités et en fonction de l'évolution des charges qui lui incombent, la Fédération peut attribuer des subventions.

Cette attribution est faite aux associations, en fonction de leurs activités.

5°) les Associations Départementales de Protection Civile peuvent signer entre elles une convention aux fins d'aide, de coopération ou de mise en commun, dans les domaines de l'enseignement des premiers secours ou de la formation en entreprise, de la constitution et de la mise en oeuvre d'unités à caractère opérationnel ou dans un cadre humanitaire ou dans le but de faciliter les rapports avec les autorités en tant que de besoin.

Les structures ainsi créées sous le nom de "groupements d'A.D.P.C." sont des organes de travail ne possédant pas la personnalité juridique. Les conventions décrites ci-dessus sont soumises à l'avis de la F.N.P.C.. Celle-ci fait connaître par écrit son avis et ses conseils éventuels.

6°) Si le comité directeur de la Fédération constate un dysfonctionnement grave au sein d'une A.D.P.C., il peut désigner un conseiller médiateur en vue d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de l'A.D.P.C. en cause.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

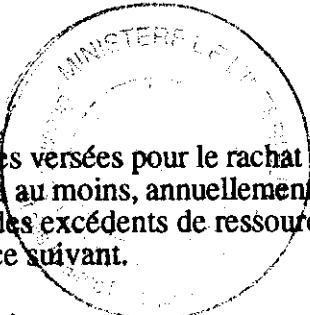
ARTICLE 13 :

La dotation comprend :

1°) une somme de 72.595,44 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

- 
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de la Fédération ;
6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 : Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1°) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5°) de l'article 13,
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres.

Les Associations Départementales de Protection Civile et les associations qui leur sont affiliées versent une cotisation pour chacun de leurs adhérents, dont le nombre doit être fourni chaque année à la F.N.P.C. avant le 31 décembre.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

De même, les groupements associés acquittent, pour chacun de leurs adhérents, dont le nombre doit être fourni chaque année à la F.N.P.C. avant le 31 décembre, une cotisation dont le montant est également fixé chaque année par l'Assemblée générale.

- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) du revenu de son portefeuille "titres" ;
- 8°) du revenu produit par l'application de conventions diverses.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un annexe. Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège social et du ministère de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où la Fédération a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations fédérées sont adressés chaque année au préfet du département du siège social et au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 22 :

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le 14-10-1997

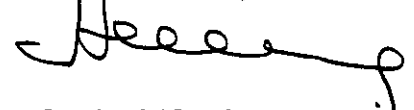
La Secrétaire Générale,



Suzanne CARON

14.10.97

Le Président,



Louis LARENG